



Le Handicap – Les Services – Les Acteurs – Les Contacts

Démarrer 

Quitter 





La loi du 11 février 2005 définit pour la première fois la notion de handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute **limitation d'activité** ou **restriction de participation** à la vie en société **subie dans son environnement** par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs **fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant.** »

Art L.114 de la loi n°2005-102

Loi pour l'égalité des droits et des chances,
la participation et la citoyenneté des personnes handicapées



Définition du handicap

Des situations multiples

Typologie des handicaps

Le handicap,
des
situations
multiples...

? Le handicap est **pluriel**,
il ne se comprend qu'en **situation**

? Une déficience légère peut
entraîner de lourdes conséquences
sur le plan professionnel (et
inversement).

? Le handicap peut être stable ou
évolutif, permanent ou en situation
ponctuelle.

? Dans 80% des cas, le
handicap est **invisible**



? Dans 85% des cas, le
handicap est **acquis** après
l'âge de 15 ans.



? Au cours de sa vie active,
une personne sur deux
sera confrontée à une
situation de handicap
temporaire ou durable
(Source : AGEFIPH).



? N'ayons pas de préjugés ! Une personne reconnue travailleur handicapé peut
être aussi compétente, performante et présente que tout autre collaborateur !

Définition du handicap

Des situations multiples

Typologie des handicaps

Répartition par type de handicap parmi les actifs reconnus handicapés

Données DARES, INSEE 2011,
actifs 15/64 ans (Enquête déclarative, 2%
des handicaps ne sont pas précisés)

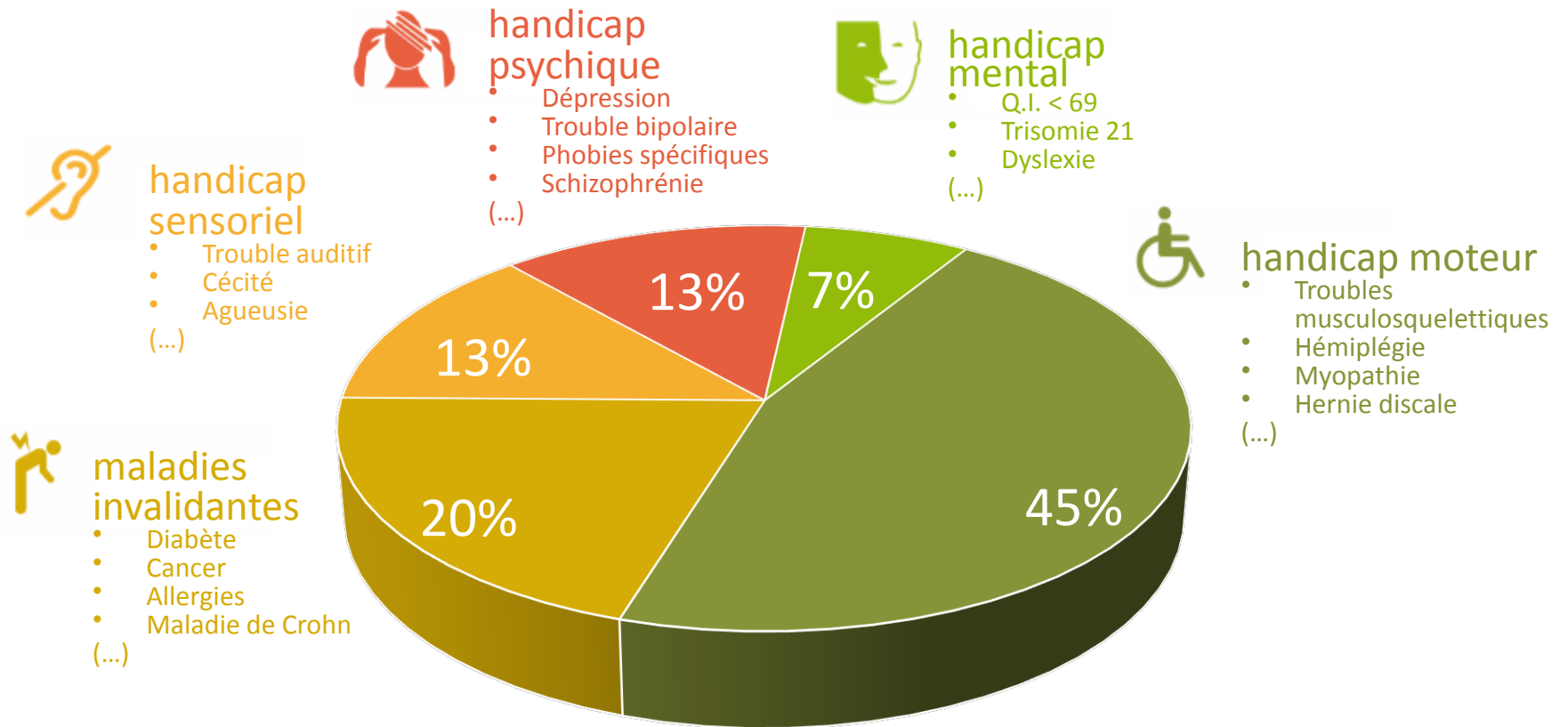
Le handicap

Le cadre
légal

Les services
Agefiph

Les acteurs
et contacts

Annexes



Au final, toute problématique de santé, suite à une maladie, un problème de naissance ou un accident, peut être à l'origine d'un handicap, cela dépend de la gravité de la déficience et du poste occupé.



La loi de 2005

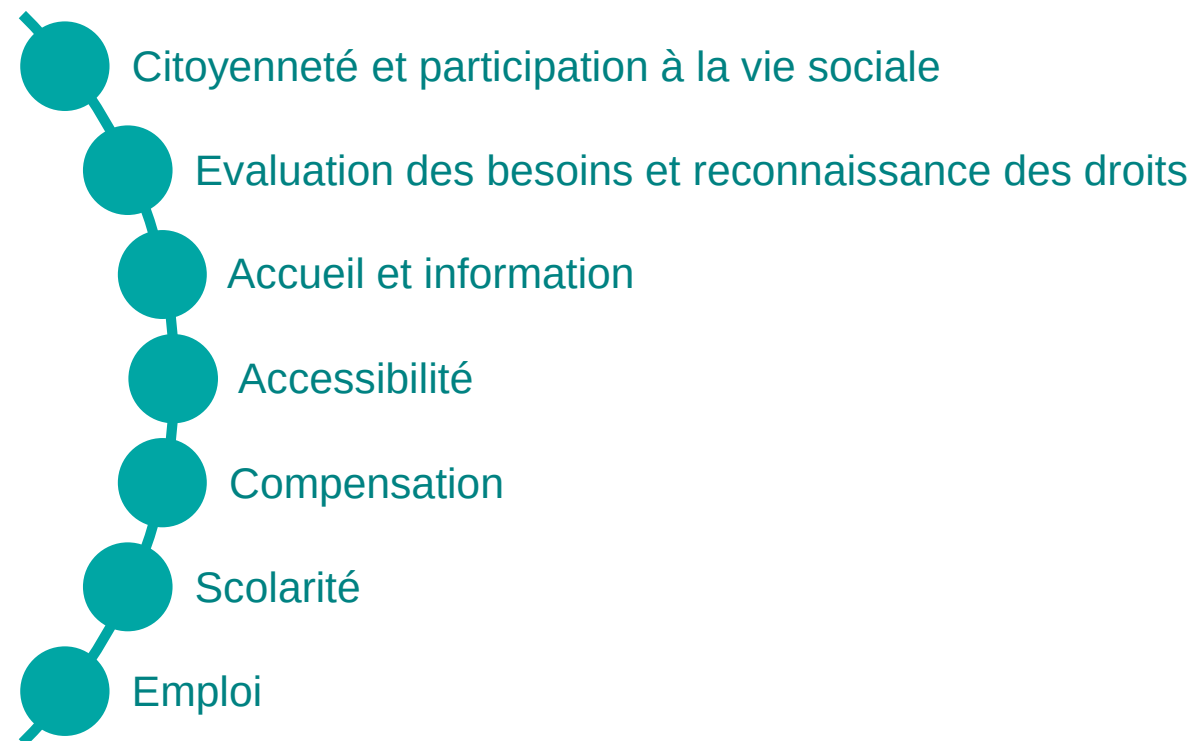
Les BOETH

L'obligation d'emploi

Les actions positives

Focus : l'alternance

« Loi du
11 février 2005
pour l'égalité des droits et des
chances, la participation et la
citoyenneté des personnes
handicapées ».



❓ L'emploi des personnes handicapées devient un thème de négociation annuelle obligatoire pour les entreprises de plus de 50 salariés.



Le handicap

Le cadre
légal

Les services
Agefiph

Les acteurs
et contacts

Annexes

La loi de 2005

Les BOETH

L'obligation d'emploi

Les actions positives

Focus : l'alternance

Démarche volontaire
et personnelle

Maison Départementale des Personnes Handicapées

- RQTH
- Bénéficiaires AAH
- Titulaires Carte d'invalidité



- Invalides pensionnés
- Victimes d'AT ou MP (incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente)

L'Etat

- Victimes de guerre et d'attentats
- Ayants droit (orphelins, veuves de guerre...)

Bénéficiaires de
l'Obligation
d'Emploi de
Travailleurs
Handicapés



Une restriction d'aptitude ne constitue pas une modalité pour être bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

[La loi de 2005](#)[Les BOETH](#)[L'obligation d'emploi](#)[Les actions positives](#)[Focus : l'alternance](#)

Etablissements
d'au moins
**20 équivalents
Temps plein**

6%
de l'effectif
d'assujettissement

Les modalités de réponses *

Emploi de BOETH

(tous contrats :
CDI, CDD, **alternance**, intérim)

Accueil de BOETH en stage ou PMSMP **

Sous-traitance

auprès des secteurs protégé et adapté,
des travailleurs indépendants handicapés
(à hauteur max de la moitié de l'obligation des 6%)

Si le taux inférieur à 6 % : contribution à l'Agefiph

Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés



ESAT (anciennement CAT)

Entreprises Adaptées (anciennement Ateliers protégés)

**Centres de distribution de travail à domicile (CDTD)
Travailleurs indépendants handicapés (TIH)**

selon la taille de l'entreprise,
400, 500 à 600 fois le smic horaire (en vigueur au 31/12) par
unité manquante. Par exemple, au 1^{er} janvier 2017, ces montants sont
respectivement de **3 904 €, 4 880 €, 5 856 €** par unité manquante
(Smic horaire brut au 01/01/17 à 9,76 €)***

Ou

**1500 fois le smic par unité manquante, quelle que soit la taille de
l'entreprise, pour les établissements à 0% (hors stages) n'ayant
réalisé aucune action positive pendant plus de 3 années consécutives.
Soit 14 640 € par unité manquante par exemple au 1^{er} janvier 2017.*****

* **L'accord agréé** par la DIRECCTE est également une modalité de réponse à l'obligation légale

** Durée d'au moins 35 heures pour les PMSMP (période de mise en situation en milieu professionnel), stages de formation prof., stages organisés par l'AGEFIPH ou prescrits par Pôle Emploi, stages en alternance du second degré, stages d'étudiants dans le cadre du cursus. Pour les stages « accueil en période d'observation ou parcours découverte » d'élèves handicapés de moins de 16 ans (collège ou lycée) une durée inférieure à 35 heures peut être prise en compte.

*** Si le taux d'ECAP (emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières) est supérieur à zéro, d'autres modalités de calcul s'appliquent. (Cf. la notice explicative de la DOETH)



Calcul de l'effectif
d'assujettissement (p. 17)



Calcul des unités
DOETH (p. 18)



La loi de 2005

Les BOETH

L'obligation d'emploi

Les actions positives

Focus : l'alternance

Réaliser
une action
positive

Le handicap

Le cadre
légal

Les services
Agefiph

Les acteurs
et contacts

Annexes

Augmenter votre taux
d'emploi, diminuer
votre contribution

Eviter
la majoration
de la contribution



Emploi de BOETH

- CDI, CDD
- Contrat de travail temporaire
- Alternance** (Contrats pro., contrats d'apprentissage)



Accueil de BOETH en stage ou PMSMP

d'au moins 35 heures, sauf pour les périodes d'observation ou les parcours découverte (voir la notice de la DOETH)



L'accueil de BOETH en stage ou PMSMP, sans autres actions positives ne suffit pas à éviter la majoration de la contribution



Sous-traitance

Contrats passés avec les secteurs protégé et adapté, et les travailleurs indépendants handicapés (achat de produits, prestations de service ou mise à disposition de personnes...).



Si cette action n'est associée à aucune autre (emploi direct), pour éviter la majoration de contribution, le montant de main-d'œuvre hors taxes doit être à minima, sur 4 ans, de 400, 500 ou 600 fois le smic horaire brut selon la taille de l'entreprise (Décret n° 2012-943 du 1er août 2012). Soit par exemple, au 1er janvier 2017, respectivement : 3 904 €, 4 880 €, 5 856 €



Dans la mesure où l'action représente un minimum de 0,01 unité



Liens internet
(annuaires d'ESAT, EA) (p. 24)



[La loi de 2005](#)[Les BOETH](#)[L'obligation d'emploi](#)[Les actions positives](#)[Focus : l'alternance](#)

 [Voir la vidéo en ligne](#)



? **Réussir** l'adéquation entre les postes de l'entreprise et les profils de personnes en situation de handicap

? **Former** aux métiers de l'entreprise et développer les compétences

? **Recruter** des personnes en reconversion c'est recruter des personnes avec une expérience professionnelle et étant rapidement opérationnelles.
(Pas de limite d'âge pour les BOETH pour contrats en alternance)

? **Bénéficier** de financements de votre OPCA*, d'aides de l'Etat et de l'Agefiph

? **Sensibiliser** les équipes au handicap



* Renseignez vous auprès de votre OPCA pour connaître les dispositifs et montages financiers possibles



Exemple Alternance,
Aides et financement (p.19)





Cap Emploi apporte aides et conseils personnalisés pour le recrutement et l'intégration de collaborateurs handicapés :

- Informe les employeurs et les conseille sur l'emploi des personnes handicapées.
- Les accompagne dans leur démarche de recrutement et de sélection des candidatures répondant aux critères définis.
- Les aide à mettre en place les conditions d'une bonne intégration du salarié recruté.
- Sensibilise leur équipe à l'accueil d'un collègue handicapé.
- Les informe sur les aides et dispositifs existants pour conserver l'emploi en cas d'aggravation du handicap ou d'évolution du poste de travail.

Service ouvert à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, gratuit pour l'entreprise car totalement financé par l'Agefiph, le FIPHFP et Pôle Emploi.



Cap Emploi

Sameth



Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi
des Travailleurs Handicapés

Le service s'adresse aux salariés reconnus handicapés ou en voie de l'être qui, du fait de l'apparition ou de l'aggravation du handicap, sont menacés d'inaptitude à leur poste de travail.

Les conseillers Sameth apportent aides et conseils à toutes les étapes de la démarche, en fonction des besoins rencontrés.

- **Service information :** information générale sur la démarche de maintien, et les aides existantes.
- **Service facilitation :** aide à la mise en œuvre d'une solution déjà identifiée, et mobilisation des aides existantes (aménagement de poste, formation, contrat de rééducation en entreprise ...).
- **Service ingénierie :** recherche et mise en œuvre de toutes les solutions permettant de maintenir le salarié à son poste ou à un autre poste dans l'entreprise, et mobilisation des aides financières le cas échéant.

Service ouvert à toutes les entreprises quelle que soit leur taille, gratuit pour l'entreprise car financé par l'Agefiph.





Le handicap

Le cadre
légal

Les services
Agefiph

Les acteurs
et contacts

Annexes

Recrutement

capemploi

e pôle emploi

Agences travail
temporaire

Missions locales

Handisup, CRP, AFPA,
GRETA, CFA...

Médecin du travail

Maintien dans
l'emploi,
Développement
de l'employabilité

sameth

agefiph

Carsat Retraite
& Santé
au travail

MDPH
(Maison Départementale
des Personnes Handicapées)

Médecin du travail

Reconnaissance

MDPH
(Maison Départementale des
Personnes Handicapées)

CDAPH
(Commission des droits et de
l'autonomie des personnes
handicapées (ex COTOREP)).

Carsat Retraite
& Santé
au travail

SECURITE SOCIALE
l'Assurance
Maladie

Sous-traitance

E.S.A.T

Entreprises
Adaptées

C.D.T.D.

Travailleurs
indépendants
handicapés



Agence Retraite Evreux
1 Boulevard Gambetta Îlot Pannette
27000 EVREUX
Tél : 09 71 10 39 60



CAP EMPLOI EVREUX
4 place Alfred de Musset
27000 EVREUX
Tél : 02 32 28 43 64
Votre contact : Sylvain CORI
sylvain.cor@capemploi27.com



SAMETH 27
91, Rue du Général de Gaulle
27100 LE VAUDREUIL
02 32 61 36 10
info@sameth27.com



AGEFIPH délégation régionale Normandie
Immeuble Les Gallées du Roi – 5^{ème} étage
30 rue Henri Gadeau De Kerville Saint Sever
76017 ROUEN cedex 1
0 800 11 10 09



Maison Départementale des Solidarités
11, rue Jean de la Bruyère 27000 Evreux
Tél : 02 32 31 96 13
Fax : 02 32 31 95 83
Email : Mdphe.eure@cg27.fr

Le handicap

Le cadre
légal

Les services
Agefiph

Les acteurs
et contacts

Annexes



Calcul de l'effectif
d'assujettissement

p. 17

Exemple Alternance Aides
et financement

p. 19

Liens internet

p. 24

Calcul des unités
DOETH

p. 18

Aides Agefiph
Recruter 1/2

p. 20

Glossaire

p. 25

Aides Agefiph
Recruter 2/2

p. 21

Aides Agefiph
Maintenir dans l'emploi

p. 22

Aides Agefiph Compenser
le handicap

p. 23



Calcul de l'effectif d'assujettissement

Le calcul de l'effectif d'assujettissement se fait selon les règles définies à l'article L1111-2 du code du travail :

- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein présents au 31 décembre et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise ;
- Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents.

Toutefois, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation ;

- Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.

Comptent dans l'effectif d'assujettissement :

- ❑ Les CDI présents au 31 décembre de l'année compte pour 1.
- ❑ Autres contrats (CDD, Intérim, Saisonniers, Intermittents, Mise à disposition présents depuis un an) : au prorata du temps de travail et de la présence sur l'année
- ❑ Les salariés dont le contrat de travail est suspendu sont comptabilisés en fonction du nombre d'heures prévues au contrat. (Exemple : CDI temps plein en Congé maternité au 31 décembre compte pour 1, etc.)

Ne comptent pas dans l'effectif d'assujettissement :

- ❑ Les CDI si départ avant le 31 décembre de l'année
- ❑ Les CDD et contrat de travail temporaire pour motif de « remplacement de salariés absents »
- ❑ Les stagiaires
- ❑ Les contrats en alternance et les contrats aidés
- ❑ Les emploi-jeunes et contrats jeunes



Les personnes reconnues travailleurs handicapés, en emploi, alternance ou stage, peuvent comptabiliser des unités dans la déclaration annuelle, **même si elles ne sont pas décomptées** dans l'effectif d'assujettissement.

Calcul des unités DOETH

Emploi BOETH

Pour tous les types de contrats (CDI, CDD, alternance, intérim), la règle est la suivante =

Temps de travail

1 si au moins un mi-temps
0,5 si moins d'un mi-temps

X

Période de présence

1 si présent toute l'année

Sinon proratisée :

Nombre de jours calendaires / 365,25 jours

X

Validité de la reconnaissance

1 si valide le 31/12 ou le dernier jour d'emploi

Sinon proratisée :

Nombre de jours calendaires avec reconnaissance valide /
Nombre de jours calendaires de présence

A cette étape, chaque BOETH comptabilise au maximum 1 unité (arrondir à 2 décimales).

Accueil BOETH

Accueil de bénéficiaires en **stage ou PMSMP**, d'au moins 35 h. sauf pour les périodes d'observation ou les parcours découverte (dans la limite de 2% de l'effectif). Cf. Notice explicative DOETH

Nombre d'heures du stage ou de la PMSMP / durée annuelle du travail dans l'établissement

Sous- traitance

Sous-traitance auprès des EA, ESAT, CDTD et des travailleurs indépendants handicapés*.

- Pour les contrats de sous-traitance, de fournitures, de prestations de services :

(Prix hors taxe des fournitures, travaux ou prestations - Coût des matières premières, produits, matériaux de consommation et des frais de vente)
(2000 x Taux horaire réduction MIC)

- Pour les mises à disposition de bénéficiaires d'ESAT, EA ou CDTD :

(Prix hors taxe des fournitures, travaux ou prestations - Coût des matières premières, produits, matériaux de consommation et des frais de vente)
(1600 x Taux horaire réduction MIC)

Relevez le nombre d'unités inscrit sur les factures ou fourni en récapitulatif en fin d'année

* Pour les travailleurs indépendants handicapés, voir les modalités dans le décret n° 2016-60 du 28 01 2016



Exemple Alternance Aides et financement



Aides et montants
susceptibles de modifications
Simulations à titre informatif, n'ayant
aucune valeur contractuelle

Calculettes en ligne



Alternance : calcul de
rémunération et d'aides
aux employeurs



Réduction générale des
cotisations patronales
sur les bas salaires



CICE

Simulations d'économies réalisées grâce aux contrats en alternance

Pour une entreprise d'un effectif de 35, ayant 2 unités bénéficiaires manquantes

Exemples de contrat	Economies réalisées	
Contrat de professionnalisation (6 mois) - De début septembre 2017 à fin février 2018 - Pour un demandeur d'emploi de 30 ans	- Aide Agefiph : 1 000 € - Aide au tutorat OPCA (variable selon l'OPCA) : 1 380 € - Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (ex-réduction Fillon) : 2 808 € - Aide de l'Etat (via Pôle Emploi) : 2 000 € - Diminution de la contribution Agefiph (2016-2017) : 1 952 €*	8 601 € d'économie au total
Contrat de professionnalisation (12 mois) - De septembre 2017 à fin août 2018 - Pour un demandeur d'emploi de 30 ans	- Aide Agefiph : 2 000 € - Aide au tutorat OPCA (variable selon l'OPCA) : 1 380 € - Réduction générale des cotisations patronales sur les bas salaires (ex-réduction Fillon) : 5 616€ - Aide de l'Etat (via Pôle Emploi) : 2 000 € - Diminution de la contribution Agefiph (2016-2017) : 3 904 €	13 823€ d'économie au total
Contrat d'apprentissage de 24 mois - De début septembre 2017 à fin août 2019 - Jeune de 18 ans, préparant un bac pro.	- Aide Agefiph: 4 000 € - Crédit d'impôts apprentissage: 2 200 € - Diminution de la contribution Agefiph (2016-2017-2018) : 13 664 €* (dont minoration liée à l'âge)	19 729 € d'économie au total

* Calculée sur la base du Smic horaire brut à 9,76€

Une aide Agefiph au tutorat est également possible sous certaines conditions (voir avec CAP Emploi) (ex: 1000 € pour 6 mois en contrat pro.)
Ces contrats sont également éligibles au CICE (6 % de la masse salariale, hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC.)



Aides Agefiph Recruter 1/2

Aide	Montant	Modalités	Règles de cumul
Aide à l'insertion professionnelle (AIP)	2000 € pour un contrat à durée indéterminée (CDI) ou durée déterminée d'au moins 12 mois à temps plein. 1000 € pour un contrat à durée indéterminée (CDI) ou durée déterminée d'au moins 12 mois à temps partiel d'une durée minimum de 24 heures.	CDI ou CDD d'au moins 12 mois -Si salarié âgé de 45 ans et plus, -ou demandeur d'emploi ayant travaillé moins de 6 mois consécutivement dans les 12 mois -ou salarié embauché par l'employeur après CDD ou CDI totalisant 6 mois dans les 12 mois , -ou sortant d'un établissement de secteur adapté/protégé (IMPro, Ime, Esat, EA, Crp) (demande d'aide sous 3 mois via Cap Emploi ou Pôle Emploi ou Mission locale – étude au cas par cas)	Non cumulable avec un contrat aidé, l'AETH (Lourdeur du handicap), pérennisation d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage)
Aide au contrat de professionnalisation*	1 000 € : 6 mois ≤ CDD < 12 mois 2 000 € : CDD = 12 mois 3 000 € : 12 mois < CDD ≤ 18 mois 4 000 € : 18 mois < CDD ≤ 24 mois 5 000 € : CDI	Demande à formaliser auprès de la Délégation Régionale au moyen d'un dossier de demande de subvention	Non cumul avec l'AIP et l'AETH
Aide au contrat d'apprentissage*	1 000 € : 6 mois ≤ CDD < 12 mois 2 000 € : CDD = 12 mois 3 000 € : 12 mois < CDD ≤ 18 mois 4 000 € : 18 mois < CDD ≤ 24 mois 5 000 € : 24 mois < CDD ≤ 30 mois 6 000 € : 30 mois < CDD ≤ 36 mois 7 000 € : CDI	Demande à formaliser auprès de la Délégation Régionale au moyen d'un dossier de demande de subvention	Non cumul avec l'AIP et l'AETH



Applicables au 01/01/2017, aides et montants susceptibles de modifications



Contactez Cap Emploi pour vous conseiller en fonction de la situation du salarié



* l'aide versée fait l'objet d'une proratisation (à compter du 7ème mois) : son montant est calculé en nombre de mois :
Ex : contrat de 7 mois : 1.167€ - contrat de 11 mois : 1.833€ - contrat de 22 mois : 3.667€

Aides Agefiph Recruter 2/2

Aide	Montant	Modalités	Règles de cumul
Aide à la pérennisation suite à un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage	2 000 € pour un CDI à temps plein 1 000 € pour un CDI à temps partiel (mini 24h/hebdo) 1 000 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein 500 € pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel (min 24h/hebdo)	Demande à formaliser auprès de la Délégation Régionale au moyen d'un dossier de demande de subvention	Non cumul avec l'AIP, l'AETH ou un contrat aidé
Aide aux emplois d'avenir (en complément à la subvention de l'Etat)	Plafond de 10 300€ pour un contrat à temps plein Montant proratisé pour un contrat à temps partiel (à mi temps minimum)	Demande d'aide sous 3 mois via Cap Emploi ou Pôle Emploi ou Mission locale	
Aide au contrat de génération	Aide forfaitaire senior : 4 000 € : si CDI à temps plein 2 000€ : si CDI temps partiel Aide à la formation : 80% maxi du coût pédagogique (100h mini /250h maxi)	Pour toute embauche d'un salarié handicapé d'au moins 55 ans (demande d'aide sous 3 mois) Peut faire l'objet d'un remboursement si départ de la personne avant 12 mois et sans recrutement d'un senior 3 mois après le départ. Travailleurs handicapés de 55 à 57 ans pour les seniors et plus de 26 ans et moins de 30 ans pour les jeunes	Non cumulable avec l'AIP
Aide au suivi post-insertion d'un sortant d'un ESAT	Plafond de 70h d'intervention avec un plafond de 50€ /h	Financement de l'intervention de l'ESAT d'origine du salarié	



Applicables au 01/01/2017, aides et montants susceptibles de modifications



Contactez Cap Emploi pour vous conseiller en fonction de la situation du salarié



Aides Agefiph Maintenir dans l'emploi

Aide	Montant	Modalités
Aide au maintien dans l'emploi	Forfait de 2 000€ (couvrir les frais liés à la recherche de solutions) Plafond de 3 000€ complémentaire (financement du coût de la mise en œuvre de solution de maintien, si le co-financement de la solution par l'AGEFIPH est < à 3 000€)	Pour les travailleurs handicapés ou en voie de l'être qui risquent le licenciement pour inaptitude et si aucune autre solution n'a été identifiée pour garantir le maintien dans l'emploi Aide prescrite par le SAMETH
Formation individuelle dans le cadre du maintien dans l'emploi	Financement des coûts pédagogiques, en fonction des projets et des co-financements	Lorsque la formation permet le maintien dans l'emploi d'un travailleur handicapé ou en voie de l'être Aide prescrite par le SAMETH
Aide au maintien dans l'emploi des personnes handicapées en fin de carrière, lorsque le médecin du travail émet un avis préconisant la réduction du temps de travail	Aide variable en fonction de la réduction du temps de travail	Le temps de travail – après réduction – doit être supérieur ou égal à un mi temps du temps de travail légal ou conventionnel L'employeur s'engage à maintenir le salaire pendant le versement de l'aide Aide prescrite par le SAMETH



Applicables au
01/01/2017, aides et
montants susceptibles
de modifications



Ces aides sont prescrites
par le SAMETH



Aides Agefiph Compenser le handicap



Applicables au
01/01/2017, aides et
montants susceptibles
de modifications

Aide	Montant	Modalités
Aide au tutorat	Plafond de 1 000€ (40h maxi x 25€/h maxi) : si CDD inférieur à 12 mois Plafond 2 000€ (80h maxi x 25€/h maxi) : si CDD supérieur ou égal à 12 mois ou CDI Aide à la formation du tuteur : 1000€	Pour tous les contrats de travail. Financement du surcoût lié au handicap d'un intervenant interne pour améliorer la prise de poste suite à une embauche ou un maintien dans l'emploi Formation par un organisme de formation
Aide à l'aménagement des situations de travail	Selon le projet (principe: surcoût lié au handicap après mobilisation des aides de droit commun)	Financement de moyens techniques Pour un travailleur handicapé ou en voie de l'être (avec avis du médecin du travail)
Aide à la communication – Déficient auditif	Plafond de 2 600 €/ an Plafond de 1 300 € Plafond de 9 150 €	Prestations en présentiel ou à distance Equipements de visio interprétation Lors de formations professionnelles
Aide ponctuelle à l'auxiliariat professionnel	Plafond de 9 150 €	Financement de l'intervention d'un tiers pour palier l'empêchement temporaire d'exécuter une tâche professionnelle



Liens internet



Sous-traitance avec les secteurs protégé et adapté
(annuaires d'ESAT et EA, liste non exhaustive)



Glossaire

- ? **AAH** : Allocation d'Adulte Handicapé
- ? **AGEFIPH** : Association de Gestion du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées
- ? **BOETH** : Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi de Travailleurs Handicapés
- ? **DOETH** : Déclaration Obligatoire d'Emploi de Travailleurs Handicapés.
- ? **CARSAT** : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail
- ? **CDAPH** : Les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (ex COTOREP)
- ? **CDTD** : Centre de distribution de travail à domicile
- ? **CPAM** : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- ? **DIRECCTE** : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ? **EA** : Entreprise Adaptée
- ? **ECAP** : Emploi exigeant des Conditions d'Aptitudes Particulières
- ? **ESAT** : Établissement et Service d'Aide par le Travail
- ? **IPP** : Incapacité Partielle Permanente
- ? **MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- ? **OPCA** : Organismes Paritaires Collecteurs Agréés
- ? **PMSMP** : période de mise en situation en milieu professionnel
- ? **RQTH** : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
- ? **SAMETH** : Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés
- ? **TIH** : Travailleurs indépendants handicapés

